

de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien :

1. Un document intitulé « Devis technique – Alain Lefebvre – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Parent – Barrage o X0004418 », daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

2. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Localisation du barrage – Étendue du bassin versant », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

3. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du barrage actuel (juin 2011) », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

4. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du déversoir actuel – Coupe transversale du déversoir actuel », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

5. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du déversoir projeté », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

6. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Coupe transversale du déversoir projeté », portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

7. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Coupes transversales du déversoir projeté », portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

8. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du batardeau – Évacuation des eaux pendant la construction », portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56977

Gouvernement du Québec

Décret 9-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., c. Q-2, r. 34), la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner selon suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2012-2013 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce règlement rend applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, chargée de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56978

Gouvernement du Québec

Décret 10-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Josée Brazeau a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 640-2008 du 18 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M^e Jean-François Coulombe, chef de service à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommé, à compter des présentes, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Josée Brazeau;

QUE M^e Jean-François Coulombe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56979

Gouvernement du Québec

Décret 11-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien des civilisations présentera, du 17 mai au 28 octobre 2012, l'exposition « Maya »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maya » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 avril 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 novembre 2012;